

Rapport de la Commission des finances du Conseil communal

Préavis municipal N° 1290 / 2021

Octroi à la Municipalité d'une autorisation de placement des liquidités et d'une autorisation d'emprunts pour la législature 2021/2026

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée d'étudier ce préavis s'est réunie le lundi 23 août 2021 au Château de Lutry en présence de Monsieur Etienne Blanc, municipal des Finances et de Monsieur Yvan Leiser, Boursier.

Elle était composée de Mesdames Camille Moser, Carol Gay, Alessandra Silauri et Rose-Marie Notz, ainsi que de Messieurs Laurent Fouvy, Vincent Arlettaz, Olivier Rodieux, Lloyd Fletcher, Maximilien Westphal et du soussigné. Monsieur Jean-François Chapuisat était excusé.

Préambule

Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements des différentes autorités législatives, cela concerne notamment le placement des capitaux (achats, ventes, emplois). La Municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements auprès des contreparties et dans les instruments explicitement énumérés par la loi. Ces autorisations décrites et documentées dans le préavis s'appuient d'une part sur l'article 44 chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC), ainsi que sur l'article 46 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM).

Lors de la précédente législature, la Municipalité n'avait pas demandé d'autorisation d'emprunt (voir préavis 1225/2016). Compte tenu des conditions de placements et d'emprunts actuels, la Municipalité souhaite compléter ses demandes d'octroi d'une autorisation d'emprunts pour la législature 2021/2026. Comme précisé dans les conclusions du point 2 du préavis, il est important de relever que le Conseil communal est « *seul compétent pour autoriser la Municipalité à emprunter et aucune délégation de compétence n'est accordée sur ce point* ».

Discussion du cadre légal

Comme précisé en préambule, les autorisations de placement des liquidités se fondent sur l'article 44 chiffre 2 de la Loi sur les communes. En introduction de la discussion, la commission a relevé que la liste pour le placement des capitaux indiqué à la lettre h. de cet article n'était plus à jour. En effet, suite à une réforme fédérale des tutelles et curatelles adoptée en 2012, la liste des établissements agréés pour le dépôt des fonds pupillaires a été abrogée. Il en ressort que la Loi sur les communes n'a pas été mise à jour. Il en résulte que le préavis présenté s'appuie sur des bases juridiques obsolètes.

En revanche, l'article 46 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM) sur lequel s'appuie également le préavis, demeure en vigueur. La demande d'autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie courante auprès d'autres établissements que ceux énumérés à l'art. 44, chiffre 2 de la LC est donc conforme à la loi.

Discussion du placement des liquidités (capitaux)

Dans le cadre du placement des disponibilités auprès des autres communes vaudoises, le plafond de CHF 2'000'000 n'a pas soulevé de débat. Il est par contre relevé que les taux d'intérêt actuellement pratiqués (souvent négatif) ne favorisent pas ce type de placement.

Il en est de même pour le plafond de CHF 1'000'000 proposé auprès de communes d'autres cantons suisses.

Le fond de la discussion a donc spécifiquement porté sur les autorisations et les opportunités de placements auprès établissements bancaires. Afin de bien saisir l'intérêt de ce préavis, il est intéressant de signaler que les liquidités du ménage communal représentent environ CHF 30'000'000. Le préavis (notamment au point 1) expose très clairement les contraintes et les conditions de placements actuelles de certains établissements financiers (intérêts négatifs sur les placements de liquidités). Depuis quelques années, la Municipalité doit gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières. À titre d'exemple, le plafond fixé en compte-courant à partir duquel sont facturés des intérêts négatifs à la BCU est de CHF 1'000'000 alors que PostFinance facture des intérêts négatifs à partir 11'000'000.- en compte-courant. Ces contraintes imposent des placements à court (1 à 3 mois) et moyen termes (6 à 12 mois) afin d'obtenir des taux d'intérêt positifs.

En raison des modifications des dispositions légales exposées plus haut, la Commission a conclu qu'il était indispensable de donner un cadre aussi large que précis à la Municipalité pour le placement des liquidités. Dans l'idée du respect et de l'application cohérente de l'Art 46 du RCCOM, l'opportunité de se référer au classement des banques FINMA a convaincu la Commission. Les membres de la Commission ont souhaité proposer une limite d'exposition raisonnable en fonction de la catégorisation des banques et des maisons de titres de la FINMA et adaptée aux finances de la commune. Une proposition de limite d'exposition pour les banques de catégorie 1, 2 et 3 a été refusée par une courte majorité de la Commission. Concernant les plus petits établissements bancaires (catégorie 4 et 5), la Commission propose à l'unanimité d'établir une limite d'exposition à hauteur de CHF 10'000'000. La Commission est d'avis que cette limite d'exposition laisse à la Municipalité une marge de manœuvre confortable pour la gestion des liquidités.

Discussion de l'autorisation d'emprunt, de l'endettement et des charges financières

Au regard des précédents points soulevés, des propositions de la Commission, des arguments contenus dans le préavis, ainsi que des précisions obtenues en séance, la Commission est convaincue que la demande d'autorisation d'emprunt pour la législature 2021/2026 est un excellent moyen d'obtenir une réactivité indispensable dans ces périodes.

Le plafond d'emprunt proposé (CHF 10'000'000) par la municipalité est aux yeux de la Commission raisonnablement proportionné et assurera une flexibilité optimum dans la gestion du ménage courant. L'objectif d'emprunter à court ou moyen terme est en parfaite corrélation avec les autorisations proposées en matière de placement des liquidités pour la législature 2021/2026.

Le tableau au point 5 du préavis démontre explicitement qu'il est aujourd'hui souvent plus intéressant d'emprunter que de détenir des liquidités. Il est à relever que les emprunts actuellement en cours sont de l'ordre de CHF 14'000'000 pour une charge d'intérêts de CHF 6'000.-.

Discussion sur le développement durable

Dans la mesure du possible, la Municipalité s'engage à rester attentive au placement de ses liquidités auprès d'établissements respectant les principes de développement durable. Cependant, une partie de la Commission a proposé trois amendements qui ont été refusés à la majorité.

- Le premier proposait d'imposer prioritairement à la Municipalité des placements dans des établissements bancaires respectant les principes de développement durable.
- Le deuxième amendement proposait l'obligation d'effectuer un placement à la Banque alternative suisse.
- Le troisième proposait d'ouvrir un compte auprès d'une banque qui respecte les principes du développement durable.

La majorité de la Commission estime que d'une part, les critères garantissant le développement durable dans le milieu bancaire sont difficiles à démontrer et d'autre part, que le conseil communal n'a pas à décider à la place de la Municipalité les choix des banques, ce d'autant plus que le Conseil communal ne connaît pas les conditions offertes par les différentes banques. De plus, ces amendements sont contraires aux propositions de la Commission dans le cadre des placements de liquidité.

Il a également été relevé que la Banque alternative suisse impose des intérêts négatifs dès le 1^{er} CHF.

Conclusions

À la lecture du préavis et compte tenu des précisions qui lui ont été données en séance et des commentaires apportés, la Commission souhaite amender le préavis. Cet amendement a été aimablement rédigé par Monsieur Arlettaz, qu'il en soit ici remercié.

La Commission, sur la base de différents éléments susmentionnés et à l'unanimité des membres présents, vous recommande, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal No 1290/2021
- ouï le rapport de la Commission des Finances désignée pour examiner cet objet

décide

D'approuver le préavis 1290/2021, avec l'amendement suivant :

Remplacer la conclusion I., par :

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021/2026, une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires et collectivités publiques suisses énumérés ci-après et dans les limites des placements proposées à savoir :

- auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci
- auprès des banques autorisées par la FINMA et dont le siège est en Suisse, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci, selon les limites suivantes :
 - pour les établissements de catégorie 1, 2 et 3 : sans limites d'exposition
 - pour les établissements de catégorie 4 et 5 : avec une exposition maximale de CHF 10'000'000.- par contrepartie

II D'autoriser la Municipalité à contracter des emprunts à court et moyen termes (maximum une année) pour un montant maximal de CHF 10'000'000.- (dix millions) pour la législature 2021/2026 en lui laissant le choix du moment et des modalités d'emprunt.

Au nom de la Commission, son Président

Commission des Finances
Le Président



Ludovic Paschoud

Lutry, le 07 septembre 2021

Annexes :

- Les critères de la FINMA pour classer les établissements bancaires dans les différentes catégories sont disponibles via le lien suivant : <https://www.finma.ch/fr/surveillance/banques-et-maisons-de-titres/categorisation/>
- La liste des établissements bancaires et leur catégorisation est disponible sur la page suivante : <https://www.finma.ch/fr/finma-public/etablisements-personnes-et-produits-autorises/>